

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 190-2016
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.892

Déposée le: 13.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Masson (Langenthal, PS)
Hofmann (Bern, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 117/2017 du 8 février 2017
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques: effets sur la fiscalité

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. dans quelle mesure l'installation de capteurs solaires a des effets pervers sur le plan fiscal et comment les éliminer. Il montrera si cela fait une différence, selon que l'installation bénéficie de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) ou d'une rétribution unique, et selon que le maître d'ouvrage est un particulier ou une personne morale ;
2. si d'autres types d'assainissement énergétique ont également des effets pervers sur le plan fiscal et, dans l'affirmative, comment les éliminer.

Développement :

La stratégie énergétique de la Confédération et celle du canton prévoient de privilégier les énergies renouvelables. Par ailleurs, le parc immobilier du canton doit à tout prix subir rapidement un assainissement énergétique. Si l'on veut donner un coup de pouce à ces mesures importantes pour la stratégie énergétique, il faut mettre en place des conditions fiscales équitables et transparentes. Qu'ils soient installés sur des bâtiments appartenant à des particuliers ou à des entre-

prises, les capteurs solaires contribuent amplement au tournant énergétique. Il est donc dans l'intérêt général qu'ils ne soient pas pénalisés fiscalement. L'assainissement énergétique joue également un rôle important dans la baisse de consommation des bâtiments du canton.

Les propriétaires de petites installations touchent aujourd'hui par exemple une rétribution unique et ils peuvent en partie consommer l'énergie eux-mêmes. Ils peuvent déduire de leurs revenus le prix de l'installation (déduction faite de la rétribution unique). Mais si la valeur officielle de l'immeuble ou la valeur locative augmente considérablement, la pose de telles installations présente moins d'intérêt. L'augmentation de la valeur locative n'a aucun sens en particulier dans le cas des installations photovoltaïques, car la consommation d'énergie électrique n'est pas comprise dans le loyer et n'a aucune influence sur le confort ou la qualité du bâtiment. Le canton doit exploiter la marge législative dans l'esprit de la stratégie énergétique et minimiser l'impact fiscal.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner si l'installation de système photovoltaïque ou d'autres assainissements énergétiques ont des effets pervers sur le plan fiscal et, le cas échéant, de trouver le moyen de les éliminer.

L'actuelle pratique bernoise d'imposition en matière d'installations photovoltaïque est définie dans le recueil de pratiques fiscales de l'Intendance des impôts¹. Elle reflète les résultats des analyses juridiques de la Conférence suisse des impôts (*Analyse sur la qualification juridique fiscale des investissements dans les technologies respectueuses de l'environnement telles les installations photovoltaïques*, version actualisée du 3 février 2016).

La latitude fiscale dont disposent les cantons pour favoriser des mesures efficaces répondant à la politique énergétique est circonscrite par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID). Celle-ci dispose que le Département fédéral des finances (DFF) détermine, en collaboration avec les cantons, dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie peuvent être assimilés aux frais d'entretien immobiliers fiscalement déductibles (cf. art. 9, al. 3, lit. a LHID). Ces règles sont fixées dans l'ordonnance du DFF du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1).

La législation fiscale bernoise² exploite tous les moyens légaux que donnent la LHID et l'ordonnance d'exécution ci-dessus pour favoriser les mesures d'économie d'énergie. Toute incitation fiscale plus importante des mesures d'économie d'énergie serait contraire au droit fédéral.

Le gouvernement estime que l'actuelle pratique fiscale en matière d'installations photovoltaïques est équitable et qu'elle n'a aucun effet pervers qu'il serait nécessaire d'éliminer. Il n'y a en parti-

¹ Voir www.be.ch/taxinfo → Thème « 2. Impôt sur le revenu et la fortune », article « Installations photovoltaïques avec rétribution du courant injecté » (art. 25 LI).

² L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI ; RSB 661.312.51) dispose que les investissements qui favorisent une consommation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables sont des « frais d'entretien » déductibles des revenus. Il s'agit là des frais de remplacement d'installations existantes, mais aussi des frais d'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants.

culier pas lieu de craindre que la pose d'une installation photovoltaïque augmente considérablement la valeur officielle ou locative.

- Il ressort du recueil de pratiques fiscales de l'Intendance des impôts évoqué plus haut que l'évaluation officielle porte sur l'immeuble et l'installation photovoltaïque. Celle-ci entraîne donc effectivement une valeur officielle légèrement plus élevée. Mais comme les fonds de financement de l'installation ne sont plus assujettis à l'impôt sur la fortune, la fortune imposable est en fin de compte moins élevée dans la plupart des cas.
- L'installation d'un système photovoltaïque avec rétribution du courant injecté n'augmente pas la valeur locative, qui reste inchangée. Seule la rétribution du courant injecté que perçoit le propriétaire est assujettie à l'impôt sur le revenu. Ne pas l'imposer serait contraire au principe d'égalité de traitement, ainsi qu'à la LHID.

La valeur locative augmente de manière appropriée lorsque l'installation photovoltaïque est couplée à un système de stockage de l'énergie produite, de sorte que le propriétaire peut consommer tout ou partie de cette énergie pour ses propres besoins. La fiscalité est alors la même qu'en matière d'installations solaires thermiques servant à produire de l'eau chaude (ex : capteurs solaires), qui entraînent également une certaine augmentation de la valeur locative.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose le **rejet du postulat**.

Les dispositions actuelles régissant l'incitation fiscale des mesures d'économie d'énergie seront probablement réexaminées à l'occasion d'une prochaine révision de la loi cantonale sur les impôts. Le 30 septembre 2016, les Chambres fédérales ont en effet adopté la loi sur l'énergie³ et, du même coup, optimisé la déductibilité fiscale des mesures d'économie d'énergie, par modification indirecte de la LHID⁴ :

1. A l'avenir, la déductibilité fiscale concernera non seulement les frais de pose d'éléments de construction ou d'installations, mais aussi les frais engagés en vue d'une construction de remplacement.
2. Lorsque l'investissement dans des mesures d'économie d'énergie (plus précisément les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement) ne pourra pas être entièrement déduit sur la période fiscale considérée, le solde sera déductible sur les deux périodes fiscales suivantes.

Un comité interpartis a saisi le référendum contre cette loi, qui sera soumise à la votation populaire⁵. Il n'est donc pas encore certain que la loi sur l'énergie entrera en vigueur dans sa forme actuelle.

Destinataire

- Grand Conseil

³ <http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/index.html?lang=fr>

⁴ Modification de l'article 9, alinéa 3, lettre a et 3^{bis} LHID ; cf. texte soumis au vote final : <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2016/7469.pdf>

⁵ <https://loi-energie-non.ch/>